RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 - 349 DU 22 JUIN 2022

portant organisation du cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitation de février 2023 du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2012-02 du 19 janvier 2012 portant autorisation de ratification de la Charte Africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba (Éthiopie), le 04 février 2009 et ratifiée par la République du Bénin le 10 avril 2012 ;
- vu la loi n°99-014 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de la Statistique ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale;
- vu le décret n° 2021-523 du 13 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique désormais dénommé Institut national de la Statistique et de la Démographie;
- vu le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu le décret n° 2021-565 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2022,



DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CINQUIEME

RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE

L'HABITATION

Article premier

Le Recensement général de la Population et de l'Habitation est une opération de collecte qui permet de dénombrer la population résidant au Bénin et de connaître ses principales caractéristiques notamment, le sexe, l'âge, l'activité, les professions exercées, les caractéristiques des ménages, la taille et le type de logement. Il est la seule opération de collecte qui fournit des informations complètes et fiables, de façon simultanée sur l'état et la dynamique de la population sur toute l'étendue du territoire national et au niveau administratif le plus fin.

Article 2

Le Recensement général de la Population et de l'Habitation est suivi d'une enquête de couverture qui est organisée sur toute l'étendue du territoire national en vue d'étudier les caractéristiques démographiques, socioculturelles et économiques de la population ainsi que le niveau de vie des ménages.

Article 3

Le Recensement général de la Population et de l'Habitation a un caractère obligatoire pour toutes les personnes physiques se trouvant sur le territoire national.

Article 4

La cinquième édition du Recensement général de la Population se déroulera à partir du mois de février 2023. L'Institut national de la Statistique et de la Démographie en est l'organe technique d'exécution.

CHAPITRE II: ORGANES DE LA CINQUIEME EDITION DU RECENSEMENT

GENERAL DE LA POPULATION ET DE

L'HABITATION DU BENIN

Article 5

Les organes de la cinquième édition du Recensement général de la Population et de l'Habitation du Bénin sont :



- le Comité national du Recensement ;
- le Bureau central du Recensement ;
- le Comité départemental du Recensement ;
- le Comité local du Recensement.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES ORGANES

Article 6

Le Comité national de Recensement est l'organe d'orientation et de supervision des activités préparatoires et techniques du cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitation. Il est composé comme suit :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant de chaque ministère ;
- un (1) représentant de l'Assemblée nationale ;
- un (1) représentant de la Haute Cour de Justice ;
- un (1) représentant de la Cour constitutionnelle ;
- un (1) représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- un (1) représentant de la Cour suprême ;
- un (1) représentant de la Cour des Comptes ;
- un (1) représentant du Conseil économique et social ;
- un (1) représentant du Conseil électoral ;
- un (1) représentant du Médiateur de la République ;
- un (1) représentant du Secrétaire général adjoint, Porte-parole du Gouvernement ;
- un (1) représentant de la Direction générale du Budget ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un (1) représentant des Associations de Développement par département ;
- un (1) représentant de la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin ;
- un (1) représentant de la Fédération des Associations des Personnes Handicapées du Bénin ;
- un (1) représentant des Organisations Non Gouvernementales s'occupant des personnes âgées ;
- un (1) représentant de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- un (1) représentant de l'Université de Parakou ;
- un (1) représentant de l'Université thématique de Kétou ;



- un (1) représentant de l'Université thématique d'Abomey ;
- un (1) représentant de la Commission spécialisée du Conseil national de la Statistique chargée du programme des enquêtes ;
- un(1) représentant des Associations des Femmes ;
- un (1) représentant des sages et têtes couronnées ;
- un (1) représentant de l'Association nationale des Communes du Bénin ;
- un (1) représentant de la Commission linguistique du Bénin ;
- un (1) représentant de la Maison de la Société civile ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale d'Identification des Personnes ;
- un (1) représentant de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique ;
- un (1) représentant de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la Poste ;
- un (1) représentant de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;
- un (1) représentant des artistes du Bénin ;
- un (1) représentant des artisans du Bénin ;
- quatre (04) représentants des confessions religieuses ;
- un (1) représentant de l'Association des Statisticiens, Planificateurs et Démographes du Bénin.

Les membres du Comité national de Recensement ont pour mission d'assurer la préparation et le contrôle de l'exécution du cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitation.

Le Comité peut faire appel à toute personne, service ou organisme compétent pour la bonne exécution des activités du cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitation.

Article 8

Le Bureau central du Recensement est une structure opérationnelle spécialisée créée au sein de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie. Il a pour mission la préparation, la mise en œuvre, la coordination, le suivi et l'évaluation de toutes les activités du cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitation.



Il détermine, élabore la méthodologie de l'opération et assure le traitement des données ainsi que l'analyse et la publication des résultats.

Article 9

Le Bureau central du Recensement est placé sous la supervision générale du Directeur général de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie, qui est le Directeur national du cinquième Recensement général de la Population et l'Habitation.

Article 10

Le Bureau central du Recensement est dirigé par un Coordonnateur technique. Le Coordonnateur technique du Bureau central du recensement a rang de directeur technique de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie. Il assure la coordination, la supervision technique et l'exécution de l'ensemble des activités du cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitation.

Article 11

Le Bureau central du Recensement est composé comme suit :

- Coordonnateur : Directeur des Statistiques démographiques et sociales ;
- membres:
 - les directeurs techniques de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie;
 - les chefs des cellules prévues dans le cadre du Recensement;
 - le personnel de conception de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie.

Article 12

Dans le cadre du cinquième Recensement général de la Population et l'Habitation, les cellules suivantes sont créées :

- Cellule conception et analyse ;
- Cellule opérations de terrain et logistique ;
- Cellule cartographie censitaire;
- Cellule informatique, traitement et archivage;
- Cellule administration et finance;
- Cellule communication et sensibilisation.



Chaque cellule est dirigée par un responsable qui rend compte au Coordonnateur du Bureau central du Recensement.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement du Coordonnateur du Bureau central du Recensement, l'intérim est assuré par un membre désigné par le Directeur national du Recensement.

Le Bureau central du Recensement peut faire appel à toute personne dont la compétence et l'expérience sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 14

Le Bureau central du Recensement bénéficie également des services d'un conseiller technique principal.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU RECENSEMENT

Article 15

Le Comité national du Recensement, présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances, est subdivisé en trois sous-comités spécialisés qui sont :

- le sous-comité chargé du suivi du Recensement ;
- le sous-comité chargé de la Communication, de la Publicité et de la Sensibilisation à l'appui au Recensement ;
- le sous-comité Finance.

Article 16

Le sous-comité chargé du suivi du Recensement propose les orientations par rapport au déroulement du dénombrement, appuie l'installation et la sensibilisation des Comités départementaux du Recensement.

Il est présidé par le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances et a pour membres, les représentants :

- du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;



- du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- du Ministre du Numérique et de la Digitalisation ;
- du Médiateur de la République ;
- du Conseil électoral ;
- des Associations de Développement ;
- de la Commission spécialisée du Conseil national de la Statistique chargée des Programmes des Enquêtes;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- de l'Agence nationale des Systèmes d'Information et du Numérique ;
- de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la Poste ;
- de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel ;
- de la Commission linguistique du Bénin.

Le sous-comité chargé de la Communication, de la Publicité et de la Sensibilisation à l'appui du Recensement apporte son appui à la diffusion des communiqués et messages publicitaires dans les organes de presse et au lancement officiel de la campagne de sensibilisation aux niveaux national, départemental et local.

Il est présidé par le représentant du Secrétaire général adjoint du Gouvernement, Porte-parole du Gouvernement et a pour membres, les représentants :

- du Ministre de l'Economie et des Fiances :
- du Ministre du Numérique et de la Digitalisation ;
- de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- de l'Université de Parakou;
- de l'Université thématique de Kétou;
- de l'Université thématique d'Abomey ;
- de la Fédération des Associations des Personnes Handicapées du Bénin ;



- de l'association des femmes ;
- de la Maison de la Société civile ;
- des Artistes du Bénin;
- des Artisans du Bénin;
- des sages et têtes couronnées ;
- des Associations de Développement ;
- de l'Association nationale des Communes du Bénin ;
- des quatre (04) représentants des confessions religieuses.

Le sous-comité Finance est chargé du suivi du déblocage du financement nécessaire au bon déroulement des activités du recensement.

Il est présidé par le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances et a pour membres les représentants :

- de la Présidence de la République ;
- du Conseil économique et social ;
- de la Cour suprême ;
- de la Cour constitutionnelle ;
- de l'Assemblée nationale ;
- de la Haute Cour de Justice.

Article 19

Le secrétariat du Comité national du cinquième Recensement de la Population et de l'Habitation ainsi que celui de ses sous-comités est assuré par l'Institut national de la Statistique et de la Démographie.

A ce titre, l'Institut national de la Statistique et de la Démographie est chargé de la coordination des activités des différents sous-comités et de la préparation de l'Assemblée générale des membres du Comité.



Le Comité national du Recensement se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois. Il peut également se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son président.

Les sous-comités peuvent se réunir en cas de besoin, sur convocation de leur président.

Article 21

La liste nominative de tous les membres du Comité national du Recensement et du Bureau central du Recensement, sera établie par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des différents ministères et institutions concernés.

Les dates et les modalités d'exécution du cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitation sont fixées en temps opportun par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale.

Article 22

La liste nominative de tous les membres du Bureau central du Recensement, est établie par décision du Directeur général de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie, Directeur national du recensement.

CHAPITRE IV : DEMEMBREMENTS DU COMITE NATIONAL DU RECENSEMENT

Article 23

Le Comité national du Recensement dispose des démembrements présidés au niveau départemental par le préfet et au niveau communal par le maire.

Article 24

Au niveau départemental, chaque Comité départemental du Recensement est composé comme suit :

- président : préfet du département ;
- rapporteur : chef du bureau régional départemental de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie ;
 membres :
- secrétaire général de la préfecture ;



- chef du service population de la préfecture ;
- maires des communes du département ;
- deux (2) représentants des associations de développement ;
- deux (2) notables ;
- quatre (4) représentants des confessions religieuses.

Le Comité national du cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitation est chargé de mettre en place et de suivre l'installation des comités départementaux du Recensement.

Article 26

Au niveau communal, chaque comité local du Recensement est composé comme suit:

- président : maire de la commune ;
- rapporteur : secrétaire exécutif de la mairie ;
 membres :
- chef du service état civil de la mairie ;
- chefs d'arrondissement de la commune ;
- représentants des associations de développement de la commune ;
- quatre (4) représentants des confessions religieuses.

Article 27

Les comités départementaux du Recensement sont chargés de mettre en place et de suivre l'installation et la sensibilisation des comités locaux du Recensement de leurs départements respectifs.

Article 28

Le Comité local du Recensement est chargé de la sensibilisation de la population à la base.

Article 29

La liste nominative de tous les membres de chaque comité départemental du Recensement et de chaque comité local du Recensement est établie, selon le cas, par arrêté du préfet ou du maire.



CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre du Numérique et de la Digitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 31

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Fait à Cotonou, le 22 juin 2022

Patrice TALON.-

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

Abdoulaye BIO TCHANE Ministre d'État

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Romuald WADAGNI Ministre d'État

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,

Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,

Le Ministre du Numérique et la Digitalisation,

José TONATO

Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

 $\frac{\text{AMPLIATIONS}}{\text{-MND 2-MCVDD 2-AUTRES MINISTERES 17-SGG 04-JORB 1}}: PR~06-AN~04-CC~02-CS~02-CES~02-HCJ~02-HAAC~02-MDC~2-MEF~2-MDGL~2-MISP~2-MND~2-MCVDD~2-AUTRES MINISTERES~17-SGG~04-JORB~1.$